



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-426

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISE – DRAGUIGNAN ET LA DRACÉNIE SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'ANCIEN SMAD SIS PLACE ROGER FRÉANI À DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2020-214 du 29 juin 2020, Monsieur le Maire de Draguignan a été autorisé à signer avec l'association « Accueil des Villes Françaises – Draguignan et la Dracénie », la convention de mise à disposition, portant sur des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé ancien SMAD sis place Roger Fréani à Draguignan, à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans ;

**Considérant** que cette convention arrive à expiration ;

**Considérant** l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

### D É C I D E

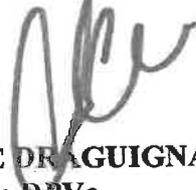
**Article 1er** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son Maire en exercice et l'association ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES – DRAGUIGNAN ET LA DRACÉNIE, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée d'UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 09 AOUT 2023

**Richard STRAMBIO** ✦

  
  
**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
Président de DPVa  
Conseiller régional